



**ASSOCIATION POUR LA QUALITE DE LA VIE
à PLENEUF-VAL-ANDRE (AVA)**

Siège social : 19 rue du Gros Tertre 22370 Pléneuf-Val-André

ava.pleneufvalandre@wanadoo.fr www.avapva.com

Janvier 2020

Mesdames et messieurs
le maire et les maires-adjoints,
les conseillers municipaux.

Objet :

- Requête AVA en annulation du PLU
sur le point concernant le parc de l'Amirauté.
Rejet en 1^{ère} instance – Motifs de l'appel.

Mesdames et messieurs,

Vous trouverez ci-joint le n° 71 *InfoAVA/mail* qui informe nos sociétaires – et le public par publication à notre site Internet – du rejet de notre requête sur le point principal concernant le parc de l'Amirauté.

Cet appel vise à assurer la sauvegarde du parc dans les termes que vous avez-vous-mêmes présentés dans votre bulletin bimestriel de novembre/décembre 2018.

Depuis la décision prise à cet égard, nous avons appris, par l'article publié dans le numéro *Ouest-France* du 10 janvier 2020, que vous avez pris la décision de confier au cabinet d'architecture Saba de Saint-Brieuc l'aménagement du parc de l'Amirauté suivant l'avant-projet qu'il a présenté, avec mandat d'en assurer la maîtrise d'œuvre en application de la procédure que vous aviez retenue lors de la réunion du 28 février 2019.

Cette information nous a conduits à préciser le point 1 du titre « *Un recours pour assurer la sauvegarde du projet municipal* » (p.6 *InfoAVA*) :

« *La municipalité paraissait avoir renoncé aux décisions de février ; mais il s'avère (voir O.-F. du 10.01.20) qu'il n'en rien. Il est nécessaire que le point soit fait à cet égard publiquement, dès maintenant par la municipalité en fin de mandat qui éclate, puis au cours de la*

campagne par les candidats aux fonctions municipales, afin que les électeurs soient exactement informés de la suite qu'ils comptent donner. »

Il n'est pas nécessaire d'être aujourd'hui plus explicite à l'égard du public, mais il me paraît devoir l'être à votre égard, tant sur notre réaction que sur la mise au point à faire au public.

I – La mise en application de vos décisions du 28 février
telle qu'elle se pose pour l'AVA.

1-1 - Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucune information du public, ni dans la presse locale, ni dans le bimestriel municipal ; le compte-rendu de la réunion publique tel qu'il a été publié sur le site de la commune, qui ne fait aucune référence au dossier « Cœur de station » publié dans votre bimestriel de novembre/décembre 2018 et ne présente pas les motifs des décisions prises, rend pratiquement inaccessible à la quasi-totalité de nos concitoyens le sens réel de ces décisions.

Nous-mêmes nous sommes interrogés à cet égard et vous avons adressé le 30 mars 2019 un courrier, dans lequel nous déclarions notre satisfaction de constater que dans le dossier « Cœur de station » il était demandé au Conseil municipal de nous associer dès le point de départ, au moins pour avis, à l'élaboration du cahier des charges à établir pour le concours d'architecte pour la phase des « consultations antérieures », mais vous posions des questions sur le sens et le caractère opérationnel de vos décisions .

Faute de réponse, nous avons dû adresser à monsieur le maire le 27 avril 2019 une lettre recommandée dont extrait suivant :

« ... le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal 28 février

- **annonce une procédure très différente de celle qui a été présentée au public dans le dossier « cœur de station »,**
- **et l'objet du projet n'est plus circonscrit comme il l'est dans ce dossier.**
-

Dans ces conditions nous demandons :

- **à donner un avis sur le document d'appel d'architectes à la concurrence**
- **à participer au jury du concours,**
sans attendre le démarrage des travaux des architectes et techniciens.

Pour nous le refuser, vous ne pouvez nous opposer de simples motifs d'opportunité.

A défaut de réponse formelle à ce présent courrier, nous considérerons que vous refusez de faire droit à nos demandes, et en tirerons toutes conséquences pour les suites à donner à ce refus. »

1-2 - En fait, nous n'attendions pas de réponse à notre courrier du 27 avril, puisque, pour divers motifs, nous estimions que les décisions du 28 février ne pouvaient avoir un caractère opérationnel et que vous seriez amenés à suspendre leur mise en œuvre.

L'un des motifs attendu était que la subvention de la Région prise en compte dans le financement de l'opération ne serait pas accordée puisque vous ne présentiez pas de projet abouti et jugé convaincant. Nous n'avons donc pas été surpris d'apprendre que cette subvention était refusée, que vous en aviez pris acte et que les décisions du 28 février n'étaient plus opérationnelles de ce chef.

Il n'y avait plus lieu de donner suite à notre courrier du 27 avril, ni de soumettre à notre Assemblée générale annuelle une proposition de mandat pour s'y opposer.

En conséquence, au titre des « lignes d'action pour 2019/2020 » du rapport du Conseil d'administration qui lui a été soumis, nous avons présenté une décision spéciale dite « Redéfinition de la procédure d'élaboration du projet Amirauté – Cœur de station » dont extrait ci-après :

« *Toutefois :*

- *nous relevions que si la phase « des consultations pour finaliser le cahier des charges qui constituera le socle de ce concours (concours d'architectes) » nous donnait pleine satisfaction, la phase suivante dite « concours d'architecte » appelait une mise au point, ce que nous avons fait dans notre courrier du 30 mars 2019 ;*
- *le terme « concours d'architectes » nous avait justement quelque peu inquiétés, puisque les décisions prises par le Conseil municipal du 28 février dernier présentaient des modalités de mise en œuvre de ce « concours » étrangères à l'élaboration et à l'adoption d'un projet d'urbanisme telles qu'elles sont définies par le Code de l'Urbanisme.*

Si, aujourd'hui, la mise en œuvre des décisions du 28 février est abandonnée, ce qui nous conduit à supposer que le Conseil municipal sera amené à revenir pour la suite de l'étude du projet au processus décisionnel formulé dans le dossier « Cœur de station », il convient :

- *de rappeler les modalités de la concertation qu'il appartient au Conseil municipal d'arrêter et de mettre en œuvre pour la phase de la mise au point du « cahier des charges » pour la mission d'assistance du Conseil municipal pour l'élaboration et la formulation d'un projet qu'il devra mettre à l'enquête publique au titre de la modification du PLU ;*
- *de demander à la municipalité de présenter au public le « cahier des charges » (les données et les orientations) pour le cabinet qu'elle retiendra pour l'élaboration du projet, et le programme prévisionnel de son déroulement.*

A cette fin, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale le projet de décision spéciale suivant afin de la soumettre au vote après en avoir délibéré et retenu les amendements jugés utiles.

1^{ère} décision spéciale.

L'Assemblée générale, après qu'il ait été rappelé :

- que le Conseil municipal a décidé de lancer dès à présent l'étude de la partie « Amirauté : maison et parc » du grand projet « Cœur de station » esquissé au cours de l'été 2018 par consultation publique,
- qu'à cette fin a été publié dans le numéro nov./déc. du bimestriel Pléneuf-Val-André un dossier « Cœur de station : une réflexion, une ambition, une direction, une planification » qui précise clairement l'objet de l'étude à lancer et qui présente notamment les modalités de la première phase de cette étude dite « socle du cahier des charges »,

décide de donner mandat au Conseil d'administration :

- **de demander à la municipalité de confirmer l'objet de l'étude à lancer dès à présent pour le parc et le bâtiment de l'Amirauté suivant les orientations et les modalités de la 1^{ère} phase de cette étude dite « socle du cahier des charges » présentées dans le bimestriel de nov./déc. 2018 ;**
- **de lui rappeler les demandes faites de participer en concertation à cette étude suivant les prescriptions du Code de l'Urbanisme ;**
- **de publier le « cahier des charges » (données et orientations) pour le cabinet qu'elle aura à retenir pour l'assister dans l'élaboration et la formulation du projet et le programme prévisionnel de son déroulement. »**

L'information donnée par l'article de *Ouest-France* le 10 janvier ne remet pas en cause ce mandat donné par l'Assemblée générale : elle vient seulement changer sa mise œuvre, dont l'appel du rejet en 1^{ère} instance de notre requête en annulation du PLU se trouve être un élément supplémentaire.

D'autre part, elle se place dans le cadre du questionnaire à poser aux candidats aux élections municipales comme l'évoque le point 3-2-1 du n°71 *InfoAVA/mail* cité plus haut.

II – La mise en application de vos décisions du 28 février 2019 à présenter au public.

2-1 – Nous vous demandons de donner accès au public :

- au document d'appel d'architectes à la concurrence pour un projet d'aménagement du parc de l'Amirauté et de réalisation en maîtrise d'œuvre ;
- au procès-verbal de la réunion qui a déterminé la sélection des trois candidats mis en concours, et au procès-verbal du jury qui a retenu la candidature du cabinet d'architecture Saba à Saint-Brieuc ;
- au contrat passé ou à passer avec ce candidat pour qu'il établisse la description complète et précise de l'œuvre à réaliser sur le périmètre et les abords du parc de l'Amirauté et qu'il réalisera en tant que maître d'œuvre ;
- au financement de l'opération tel que vous l'avez retenu après le refus de la Région d'accorder la subvention qui avait été prise en compte.

Dès à présent nous vous demandons de nous donner accès à ces documents et accessoirement aux documents qui ont déterminé et justifié vos décisions.

Il vous appartient d'accéder à nos demandes. A défaut, c'est aux candidats aux élections de mars que nous ferons la demande de communication au public dans le cadre des questions que notre Assemblée générale nous a donné mandat de leur poser.

Il se trouve qu'ils ne pourront éluder cette demande puisque chacune des trois listes annoncées comporte des candidats qui, membres du Conseil en exercice, ont pris part aux décisions dont il s'agit.

2-2 – Jusqu'à ce jour, nous nous sommes référés exclusivement aux dispositions du Code de l'Urbanisme pour mettre en cause la manière dont a été menée l'élaboration du projet « Cœur de station ».

Nous rappelons à nouveau le processus d'une telle élaboration, de son inscription au Plan Local d'Urbanisme et de sa réalisation :

- décision du Conseil municipal d'un projet d'aménagement dans le cadre du PLU en cours ou de révision à mener parallèlement ; définition des grandes orientations à retenir a priori pour son étude ;
- décision de lancer l'étude du projet et à cette fin de recourir à l'assistance d'un cabinet de conseil et mandat donné au maire pour le recrutement d'un tel partenaire ;
- étude du projet sous le pilotage du maire par les élus avec le concours extérieur retenu et celui des services de la commune, et en concertation dans les termes du Code de l'Urbanisme et suivant les modalités définies au préalable par le Conseil municipal ;
- adoption du projet par le Conseil municipal et mise en route de l'enquête publique après avoir reçu les avis nécessaires (notamment de la CDNPS pour un dossier tel celui de l'Amirauté) ;
- examen des conclusions du commissaire – enquêteur ; adoption définitive du projet par inscription dans le PLU.

Dans la phase de la définition des grandes orientations, nous avons critiqué une démarche dans laquelle les élus municipaux ne se trouvaient pas impliqués ; mais nous avons souscrit à la consultation publique de l'été 2018, et les conclusions qui en ont été présentées dans le bulletin bimestriel de la municipalité de novembre/décembre 2018 annonçaient d'une manière très satisfaisante la suite du processus décisionnel rappelé ci-dessus.

Or les décisions prises le 28 février 2019 et confirmées en décembre vont totalement à l'encontre du processus décisionnel fixé par le Code de l'Urbanisme en remettant en cause notre adhésion à l'avis de la CDNPS qui accepte sous condition l'abandon formel de la garantie du « classement » du parc. Mais il n'y a pas lieu dans ce présent courrier de revenir sur ce point qui fait l'objet du n°71 *InfoAVA/mail* ci-joint.

2-3 – En revanche, en cette période pré-électorale de mars prochain, se pose - et nous le ferons avec insistance – la question de l'exécution par nos élus du pouvoir que leur donne leurs électeurs.

Il s'avère nécessaire de rappeler que le pouvoir décentralisé par la grande loi de 1983 dont la Constitution garantit le libre exercice a été donné au Conseil municipal.

Le maire a des pouvoirs propres qu'il tient de l'Etat – la police, la sécurité, l'état-civil, ...- , mais, dans l'exercice du pouvoir donné à la commune par la décentralisation de 1983,

Il tient ses pouvoirs du Conseil municipal, il est dans une fonction de pouvoir exécutif qui comporte autorité pleine et exclusive sur les services.


Pour les citoyens, comme pour toutes les institutions publiques ou privées, il est le seul représentant de la commune, ce qui lui donne de fait à l'égard de tous une très grande autorité.

Mais aujourd'hui, dans sa fonction d'électeur, le citoyen-administré se pose la question de savoir pourquoi et comment leurs élus, par les décisions qu'ils ont prises et confirmées en décembre dernier à la veille du terme de leur mandat, ont renoncé à l'exercice des fonctions pour lesquelles ils avaient été élus en votant une procédure d'aménagement du cœur de station/ Amirauté abandonné à un jury , et prive en outre les citoyens des droits d'être consultés dans les domaines de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Cette question ne vise pas le passé dont la continuité n'est pas recherchée, puisque votre mandature s'achève et que chacun de vous a pris sa liberté de participer ou non à l'une ou l'autre des listes qui se forment ; elle vise les candidats que nous sommes appelés à questionner pour qu'ils s'expliquent sur le rôle positif qu'ils entendent jouer au conseil municipal de la prochaine mandature, qu'ils se trouvent alors dans la majorité ou dans la minorité, et en rendre compte à la population en cours de mandat lorsque les règles écrites ou non de la démocratie locale conduisent à le faire, comme cela était le cas dans la mise en œuvre de la loi NOTRe.

Je vous présente, mesdames et messieurs, nos sentiments d'entier dévouement aux intérêts communs de nos concitoyens dont vous aviez pris la charge et dont beaucoup peut-être ont décidé de la reprendre.

Le président



Paul-Olivier RAULT